REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLQIUE

VISA:

DGLTEJO

الوزارة الأماتة العامة للحكومة Schen Secretarit Gendrat (u Gouvernemen تأشيرة التشريب

Loi n°/ PR / portant sur l'identification des abonnes aux services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Au sens de la présente loi on entend par :

- Abonné: toute personne physique ou morale ayant souscrit à une offre de service auprès d'un opérateur de communications électroniques;
- Authentification : processus permettant d'identifier les abonnés existants ;
- Autorité de Régulation (ARE): l'entité en charge de la régulation des secteurs des communications électroniques, de l'eau, de l'électricité et de la poste;
- Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APD) : Institution créée par la loi n° 2017-020;
- Opérateur : personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public, ou fournissant au public un service de communications électroniques;
- Données biométriques: ensemble de techniques informatiques permettant de reconnaitre automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques;
- Identification : action permettant de connaître l'identité d'une personne utilisant un service de communication électronique;
- Identification biométrique : identification d'une personne à partir de données biométriques;
- Usurpation d'identité : Utilisation de données personnelles propres à autrui sans son accord :
- Vol d'identité : Usurpation d'identité.

- Fraude: Usage des moyens déloyaux destinés à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois.
- Harcèlement : Violence répétée qui peut être verbale en utilisant les moyens de communication électronique;
- SIM: module d'identification d'un abonné;
- eSIM: SIM intégré;
- USIM: module universel d'identification d'un abonné;

Article 2 : La présente loi vise à mettre en place des règles particulières d'identification des abonnés des services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services en complément de la réglementation en vigueur, notamment, la loi sur les communications électroniques.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

Article 3:

- L'identification biométrique par les opérateurs de leurs abonnés est obligatoire et systématique sur toute l'étendue du territoire et peut s'effectuer par recours à l'authentification biométrique;
- La commercialisation de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est soumise à l'obligation d'identification biométrique préalable de l'abonné;
- La vente de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est interdite en dehors des points précisés par décision de l'ARE.

<u>Article 4 :</u> Toute vente de carte SIM/USIM/eSIM sans identification préalable est interdite et passible de sanctions pénales.

<u>Article 5</u>: Toute carte SIM/USIM/eSIM et tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques commercialisés en dehors des points fixés cidessus font l'objet de confiscation par l'Autorité de Régulation.

Article 6 : En cas de notification de changement de détenteur d'une carte SIM/USIM/eSIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques, et en l'absence d'identification du nouveau détenteur, l'opérateur procède à la suspension immédiate du service souscrit. En cas de non-suspension par l'opérateur, celui-ci est responsable des actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques, et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 7</u>: Lors de la souscription ou de l'authentification des abonnés existants, l'opérateur est tenu d'informer son abonné de l'obligation de déclaration citée à l'article 11 ci-dessous par tout moyen.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect de l'obligation d'information prévue ci-dessus par l'opérateur et applique, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non-respect de cette obligation.

CHAPITRE III: OBLIGATIONS DES ABONNES

<u>Article 8</u>: Toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par la présente loi.

<u>Article 9 :</u> Tout abonné à un service de communications électroniques, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a l'obligation de se faire identifier, selon les modalités définies par la présente loi et ses textes d'application.

<u>Article 10</u>: L'usage de la carte SIM/USIM/eSIM est strictement personnel et relève de la seule responsabilité de l'abonné.

<u>Article 11</u>: L'abonné est tenu de déclarer à l'opérateur, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM/USIM/eSIM ou de tout dispositif d'accès aux réseaux et /ou aux services de communications électroniques.

Article 12: En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article 11 cidessus, l'abonné engage sa responsabilité pour tous les actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques et est passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

Article 13: La responsabilité de l'abonné est engagée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus en cas d'utilisation de sa carte SIM/USIM/eSIM par une tierce personne pour des actes répréhensifs.

CHAPITRE IV: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

<u>Article 14 :</u> Les conditions et techniques de souscription sont définies par décret du Conseil des Ministres et ce après consultation des avis de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et de l'Autorité de Régulation.

Article 15 : L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations relatives aux conditions de traitements des données à caractère personnel, exigées par les dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 16 : Les abonnés identifiés exercent leurs droits à l'information, à l'accès, à l'opposition et à la rectification et suppression de leurs données, ainsi qu'en cas de mise à

jour de celles-ci, et ce conformément aux dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

<u>Article 17</u>: Les données personnelles des abonnés ne sont accessibles par des tiers qu'en cas d'enquête ou d'information judiciaire, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire compétente, et par des agents assermentés de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel dans le cadre de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: SANCTIONS

<u>Article 18 :</u> Tout opérateur qui ne procède pas à l'identification de ses abonnés dans les conditions fixées par la présente loi sera puni conformément à l'article 82 (nouveau) de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques.

Article 19: Tout agent de l'opérateur, quel que soit son niveau de responsabilité, qui viole sciemment l'obligation de l'identification est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale.

Article 20 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui viole l'obligation de déclaration à l'opérateur, prévue par l'article 11 de la présente loi, de la perte ou du vol de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques, sera puni d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 21: Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui procède à la vente ou à la cession de cartes SIM/USIM/eSIM ou autres dispositifs d'accès aux réseaux, sans déclaration préalable à l'opérateur, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 22: Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui a autorisé l'usage de sa carte SIM/USIM/eSIM ayant servi pour la commission d'actes illicites sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Article 23 : Tout abonné à un service de communication électronique qui aurait utilisé sa carte SIM/USIM/eSIM ou permis à une tierce personne de l'utiliser à des fins de fraude, d'usurpation ou de vol d'identité ou harcèlement sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces

deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 24 :</u> Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

<u>Article 26 :</u> La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

1 5 FEV 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI



Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

5